CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-110

DATE : 13 janvier 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge de ne pas avoir respecté ses devoirs de réserve, d'impartialité et de dignité à l'occasion de son témoignage rendu à la suite d'une déclaration qu'il a déposée auprès des policiers dans une affaire de fraude alléguée.

[2] En effet, alors qu'il était avocat, le juge a porté plainte, notamment contre le plaignant, alléguant des gestes de la nature d'une fraude dont il se disait victime. Nommé juge par la suite, il a témoigné devant la Chambre criminelle et pénale en lien avec les accusations portées contre le plaignant. Le juge a alors exposé ses constats et ses opinions à l'égard du plaignant et des faits à l'origine de sa plainte.

[3] Or, à titre de victime alléguée de fraude, le juge n'a fait que répondre aux questions qui lui étaient posées par les avocats, tant en interrogatoire qu'en contre-interrogatoire. Il a alors fait état de la situation selon laquelle il a été victime de fraude, ce qui comporte nécessairement son lot d'épithètes à l'égard des accusés et de leur conduite.

[4] Après lecture des notes sténographiques du témoignage du juge, rien ne permet de conclure qu'il n'a pas respecté ses obligations déontologiques. Son témoignage a été rendu dans le contexte où le juge s'exprime sur la fraude dont il se dit être victime.

[5] Une seconde plainte a été adressée par le plaignant à l'égard du juge. Il lui reproche cette fois d'avoir révélé aux policiers l'existence de sa première plainte au Conseil de la magistrature, cette information étant parvenue à lui suivant un rapport rédigé par un policier. Invité à formuler des commentaires sur ce complément de plainte, le juge explique ainsi sa conduite.

[6] Il mentionne qu'à titre de victime alléguée de fraude, il voulait être totalement transparent à l'égard des policiers et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, pour que lors d'un éventuel témoignage à la Cour contre le plaignant, on ne puisse lui reprocher d'avoir caché quoi que ce soit.

[7] Dans les circonstances particulières de cette affaire, on ne peut reprocher au juge d'avoir révélé aux policiers l'existence de la plainte formulée à son égard.

[8] Finalement, le Conseil a reçu ce jour une correspondance du plaignant concernant sa crainte de partialité du juge qui entendra le procès au printemps prochain. Or, il n'appartient pas au Conseil d'examiner une situation anticipée de crainte alléguée dans un processus judiciaire qui ne relève pas de sa compétence.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.